

ANNEXE.

*Correspondances officielles provenant ou à destination des pays étrangers et les colonies françaises* (Administration générale des postes; 1<sup>re</sup> division, 3<sup>e</sup> bureau).

Extension des dispositions du règlement du 10 décembre 1875 aux correspondances officielles originaires ou à destination des pays étrangers à l'Union.

M. le Ministre des finances a pris, sous la date du 27 mai 1876, la décision suivante :

« Art. 1<sup>er</sup>. Les dispositions des articles 1, 2 et 3 du règlement du 10 décembre 1875 applicables aux dépêches officielles expédiées de France à destination de pays faisant partie de l'Union postale, sont étendues aux dépêches officielles adressées dans tous les autres pays à des fonctionnaires français ou étrangers dénommés au Manuel des franchises et investis du droit de correspondre en exemption de port avec les fonctionnaires expéditeurs.

« Art. 2. Les correspondances officielles taxées originaires des pays étrangers à l'Union générale des postes, contresignées ou non contresignées, adressées à des fonctionnaires français jouissant en France du droit de franchise illimité, ainsi que celles de même origine revêtues d'un contre-seing opérant la franchise sur le territoire français à l'égard des fonctionnaires destinataires, sont détaxées par les receveurs du bureau de destination, qui se dégrèvent du montant de ces taxes dans la forme prévue par l'article 558 de l'instruction générale.

« Le montant total de ces taxes est laissé à la charge de l'administration des postes.

« Art. 3. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 du règlement du 10 décembre 1875 sont abrogées.

« Art. 4. La présente décision recevra son exécution à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1876. »

Les agents remarqueront que cette décision, qui laisse à la charge de l'administration des postes le port extérieur des correspondances officielles à destination ou provenant des pays étrangers à l'Union dont le payement incombe aujourd'hui aux diverses administrations publiques intéressées, a pour objet de simplifier, d'une part, les formalités actuellement imposées aux fonctionnaires expéditeurs, et, d'autre part, les opérations de comptabilité des receveurs, en rendant uniforme le mode de procéder pour l'expédition et la réception des dépêches officielles originaires ou à destination de tous les pays étrangers indistinctement.

Les formalités à remplir pour le dépôt et l'affranchissement des correspondances officielles à expédier de France dans les pays étrangers à l'Union, ainsi que pour ce qui concerne le dégrèvement de la valeur des timbres-postes employés par les receveurs, seront identiquement les mêmes que celles d'aujourd'hui en usage pour ce qui concerne les correspondances à destination des pays de l'Union.